

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG: 11/18136

JUGEMENT rendu le 27 mars 2013
Assignation du 13 décembre 2011

DEMANDEUR

Dominique STRAUSS-KAHN

xxx

75004 PARIS

Représenté par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0593, Me
Frédérique BAULIEU, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0110, Me Henri LECLERC,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0110

DEFENDERESSE

La Société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, éditrice de l'hebdomadaire "LE
NOUVEL OBSERVATEUR"

10-12 Place de la Bourse

75002 PARIS

Représentée par Me Didier LEICK de la SCP LEICK RAYNALDI & ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P164

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré

Marie MONGIN, vice-président

Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, vice-président

Julien SEITEL, vice-président, assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats

Martine VAIL à la mise à disposition au greffe

DEBATS

A l'audience du 11 février 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation délivrée à la requête de Dominique STRAUSS-KAHN par acte en date du 13 décembre 2011, à la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE, société éditrice de l'hebdomadaire Le Nouvel Observateur, en raison de la publication dans son édition datée du 17 au 23 novembre 2011 en page de couverture d'un cliché photographique le représentant et, au sein d'un article intitulé « L'insoutenable légèreté de Dominique » sous la signature de Sophie des DÉSERTS, de la reproduction de SMS extraits de son téléphone portable, aux fins d'entendre le tribunal, au visa des articles 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code civil :

-constater l'atteinte à la vie privée résultant de la violation du secret des correspondances et du secret de l'instruction ainsi que l'atteinte au droit à l'image,

- condamner la société défenderesse à lui verser la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- ordonner une publication judiciaire de page couverture sous astreinte,

- le bénéfice de l'exécution provisoire,

Vu les- conclusions récapitulatives du demandeur en date du 5 septembre 2012,

Vu les dernières conclusions notifiées le 31 octobre 2012 par la société défenderesse par lesquelles elle sollicite :

- la requalification de l'action en diffamation, le demandeur poursuivant en réalité la publication de propos portant atteinte à son honneur et à sa considération,

-par voie de conséquence, la nullité de l'assignation qui ne respecte pas les formalités de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

-subsidairement, que soit constatée la légitimité de la publication en cause, tant de l'article «

L'insoutenable légèreté de Dominique » que de l'image publiée et, en conséquence que le demandeur soit débouté de ses demandes,

-plus subsidiairement de ramener l'indemnisation du demandeur à la somme de 1 euro et de le débouter de sa demande d'insertion,

-la condamnation du demandeur à lui verser une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 19 décembre 2012 ;

MOTIFS DU JUGEMENT

Attendu que dans son numéro 2454 Le Nouvel Observateur, daté des 17 au 23 novembre 2011, a consacré un dossier au thème « Pouvoir et prostitution — Les liaisons dangereuses », dossier annoncé en page de couverture illustrée d'un cliché photographique du demandeur sur lequel était écrit : « RÉVÉLATIONS - LA VIE CACHÉE DE DSK » ;

Qu'en pages intérieures, ce dossier est composé de quatre articles et deux encarts ; que le premier article intitulé « Pouvoir et prostitution » évoque dans son chapeau l'exigence qui serait formulée par l'opinion publique "que l'on en finisse avec la vieille connivence entre les puissants et la prostitution", que le deuxième est consacré au demandeur, les deux autres localisant le sujet abordé à Wall Street et dans le milieu du football ;

Que l'article consacré au demandeur, se présente comme une enquête menée par Sophie des DESERT pour répondre à la question « Comment celui que l'on présentait comme le challenger plus vraisemblable de Nicolas Sarkozy à l'élection présidentielle s'e -il laissé entraîner dans cet étrange réseau de libertinage ?" où sont évoquées les relations nouées par le demandeur avec diverses personnes' de la région lilloise et notamment Fabrice PASZKOWSKI présenté comme un ami fidèle "un pote de l'ombre" "persuadé que bientôt "Dominique" dirigera la France", que la journaliste après l'avoir décrit et présenté son analyse de leur relation, évoque « les SMS qu'il reçoit, même du bout du monde, au gré des missions de l'économiste. Paszkowski reste évasif sur la nature de leurs échanges, récemment découverts par les enquêteurs dans la mémoire d'un téléphone. « J'emmène une petite faire les boîtes de Vienne. Ça te dit de venir avec une demoiselle ? » demandait DSK, ou encore : « Veux-tu (peux-tu) venir découvrir une magnifique boîte coquine à Madrid avec moi (et du matériel) ? » poursuivant son article en citant d'autres proches, David ROQUET, directeur d'une filiale d'Eiffage, Jean Christophe LAGARDE, commissaire de police, et décrivant les soirées organisées jusqu'à l'arrestation de "son idole" à New-York avant "que l'affaire du Carlton ne l'expédie, à son tour, sous les verrous."

Sur la demande de requalification

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 12, alinéa 2, du Code de procédure civile, il appartient au juge de donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ;

Que si le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression implique que, lorsque le dommage invoqué trouve sa cause dans l'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le demandeur ne puisse, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette dernière, se prévaloir pour les mêmes faits, de qualifications juridiques restreignant la liberté protégée par cette loi dans des conditions qu'elle ne prévoit pas, toutefois, les intérêts consacrés par la loi du 29 juillet 1881 étant différents de ceux visés par l'article 9 du Code civil, toute personne est libre de choisir de demander réparation d'une atteinte à sa vie privée ou à son droit à l'image sur le fondement de ce dernier texte, dès lors que la violation invoquée repose sur des éléments distincts d'un délit de presse tel que la diffamation ;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur fait grief à la société défenderesse d'avoir publié des correspondances privées portant de surcroît sur des faits relevant de la vie privée, qu'il a justement fondé son action sur l'article 9 du Code civil et n'y a pas lieu à requalification ;

Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation

qui en est faite ; que ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, l'objet de la publication en cause, son contenu, sa forme, sa participation à un débat d'intérêt général ainsi que l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne ; que ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, qu'en l'espèce, le demandeur, membre important du Parti Socialiste, ancien député, plusieurs fois ministre, a fait l'objet, au mois de mai 2011, alors qu'il occupait les fonctions de directeur du Fonds Monétaire International et était donné comme le probable Président de la République française, d'une procédure pénale aux Etats- Unis sur la plainte de la femme de chambre d'un hôtel qui l'accusait de tentative de viol ; que son interpellation et son incarcération ont créé en France, et dans le monde compte tenu de ses fonctions internationales, une très vive émotion ; qu'il a également, fait l'objet en France d'une plainte d'une jeune journaliste pour des faits similaires mais anciens ; qu'à l'époque de la publication litigieuse son nom était cité dans une enquête ouverte à Lille sur des faits de proxénétisme aggravé, les enquêteurs ayant découvert les relations qu'il entretenait avec des personnes mises en cause dans cette enquête, que cette information a également été abondamment commentée ; que le demandeur a, dans cette affaire de proxénétisme, été mis en examen en mars 2012 ;

Attendu que le demandeur fonde essentiellement son action sur le principe fondamental du secret des correspondances privées devant lequel devrait céder la liberté d'expression ;

Attendu cependant, qu'il n'est pas contesté que les messages incriminés ont été extraits de la mémoire de téléphone par les services d'enquête chargés d'une procédure ouverte sur des faits de proxénétisme aggravé ; qu'ainsi, et à supposer que le demandeur en sa qualité d'expéditeur de ces messages puisse se plaindre de la violation du secret des correspondances, le secret qui s'attache aux correspondances privées a été légitimement écarté , dans le but de rechercher les auteurs d'une grave infraction pénale mettant en cause la dignité de la personne –le proxénétisme- et ce sous le contrôle d'un membre de l'autorité judiciaire qui, selon l'article 66 de la Constitution, est gardienne de la liberté individuelle ;

Que dans ces conditions, c'est en vain que le demandeur argue de la violation par l'organe de presse de ce principe, effectivement essentiel, du secret des correspondances, dès lors que ledit principe a été légitimement écarté par l'autorité judiciaire ;

Qu'en outre, et comme le fait valoir la société défenderesse il n'est pas établi que le secret de l'instruction aurait été violé en l'espèce, cette information ayant pu être communiquée au journaliste par une personne qui n'était pas astreinte à ce secret ;

Attendu qu'aucune des illicéités alléguées par le demandeur n'est établie ;

Attendu, enfin, que dans le contexte politique et judiciaire dans lequel se situe l'article en cause qui analyse les relations du demandeur avec diverses personnes de la région lilloise espérant tirer un bénéfice de sa probable élection à la tête de l'État, et la vie de cette personnalité politique de premier plan, la publication de ces messages présentait un incontestable intérêt participant aux multiples débats que les affaires judiciaires du demandeur ont suscité quant à la place des hommes politiques dans la société française, leur lien avec la réalité, leur vision' de l'autre en l'occurrence les femmes, leur statut ou les relations qu'ils ont avec la presse ;

Qu'enfin, aucune malveillance ou atteinte à la dignité de la personne humaine n'affecte la publication en cause,

Attendu s'agissant du cliché photographique illustrant la couverture, que la société défenderesse établit qu'il s'agit d'un cliché posé par le demandeur, que ce cliché illustre de surcroît un article légitime ;

Attendu en conséquence qu'aucune atteinte à la vie privée et au droit à l'image ne peut être en l'occurrence retenue, et ce tant au regard de l'article 9 du Code civil que des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'il convient en conséquence de débouter le demandeur et de le condamner à verser à la société défenderesse la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition contradictoire en premier ressort,

Rejette la demande de requalification de l'action,

Déboute Dominique STRAUSS-KAHN de l'ensemble de ses demandes,

Le condamne à verser à la société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MONDE la somme de quatre mille euros (4 000 euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Le condamne aux dépens dont distraction au profit de la SCP LEICK RENALDY et ASSOCIES, avocat au barreau de Paris, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 27 mars 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT